

**Protocole d'accord organisant les modalités de sortie de la  
Communauté de Commune Rumilly Terre de Savoie du Syndicat  
Intercommunal de VALORisation**

-----  
**Version Finale du 01 Décembre 2025  
soumise aux délibérations des assemblées**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**DE PREMIERE PART**

**La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie**, sise 3 place de la Manufacture, 74150 Rumilly, représenté par son Président en exercice

Ci-après dénommé « Rumilly Terre de Savoie »

**DE DEUXIEME PART,**

**Le Syndicat Intercommunal de VALORisation** sis 5 chemin du Tapey, ZI d'Arlod Bellegarde-sur-Valserine, 01200 Valserhône, représenté par son Président en exercice

Ci-après dénommé « le SIVALOR »

ET

**DE TROISIEME PART**

**Le Syndicat du lac d'Annecy**, sis 7 rue des Terrasses, 74962 ANNECY, représenté par son Président en exercice

Ci-après dénommé « le SILA »

**Ci-après dénommées ensemble « les parties »**

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20251218-25C22-DE  
Date de réception préfecture : 19/12/2025

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>ENGAGEMENT DE RUMILLY TERRE DE SAVOIE .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>ENGAGEMENT DU SILA .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>ENGAGEMENT DU SIVALOR.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>MODALITE DE PAIEMENT.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>CLAUSES RESOLUTOIRES.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>FRAIS ET DEPENS.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>SITUATION DES CO-CONTRACTANTS.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CONSENTEMENT DES PARTIES.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>INDIVISIBILITE .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>CONFIDENTIALITE.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION .....</b>	<b>10</b>

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20251218-25C22-DE Date de réception préfecture : 19/12/2025
---

Vu la délibération n° 2025\_DEL\_143.01 de Rumilly Terre de Savoie du 8 septembre 2025 proposant le retrait du SIVALOR au 31 décembre 2025,

Vu la délibération n° 2025\_DEL\_144.01 de Rumilly Terre de Savoie du 8 septembre 2025 actant les conditions du retrait du SIVALOR,

Vu les délibérations n° 2025\_DEL\_143.01 ; n° 2025\_DEL\_144.01 et n°2025\_DEL\_145.05 du conseil communautaire de Rumilly Terre de Savoie du 08 Septembre 2025 validant le principe de recours au protocole d'accord validant les conditions et conséquences du retrait de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR et son intégration au SILA pour la compétence traitement des déchets et autorisant sa signature par le président ;

Vu la délibération n°2025\_DEL\_145.05 de Rumilly Terre de Savoie du 8 septembre 2025 proposant le transfert de la compétence optionnelle « traitement des déchets » au SILA

Vu la délibération ° n°25C16 du SIVALOR du 23 septembre 2025 approuvant le retrait de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie au 31 décembre 2025,

Vu la délibération °n°25C17 du SIVALOR du 23 septembre 2025 approuvant les conditions financières du retrait de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie au 31 décembre 2025,

Vu la délibération n° 25C16 de l'assemblée délibérante du SIVALOR du 23 Septembre 2025 validant le principe de recours au protocole d'accord validant les conditions et conséquences du retrait de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR et son intégration au SILA pour la compétence traitement des déchets et autorisant sa signature par le président ;

Vu la délibération n° 228-25 du Comité du SILA du 08 Décembre 2025 acceptant l'adhésion de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie à la compétence optionnelle « traitement des déchets » après information de ses adhérents et conformément à l'article 12 de ses statuts.

Vu l'étude de Mars 2025 du SIVALOR sur les incidences financières et patrimoniales du retrait de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Vu l'étude de Mai 2025 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie sur incidences financières et patrimoniales du retrait de Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR

Vu l'étude d'incidence de retrait de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR réalisée en Août 2025,

Vu la circulaire du 06 Avril 2011 NOR : PRMX1109903C du premier ministre, relative au développement du recours à la transaction

Vu la délibération n° XXX de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du 15 Décembre 2025 approuvant le présent protocole d'accord validant les conditions et conséquences du retrait de la Communauté de Communes Rumilly

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20251218-25C22-DE Date de réception préfecture : 19/12/2025
---

Terre de Savoie du SIVALOR et son intégration au SILA pour la compétence traitement des déchets et autorisant sa signature par le président.

Vu la délibération n° 25C22 de l'assemblée délibérante du SIVALOR du 18 Décembre 2025 approuvant le présent protocole d'accord validant les conditions et conséquences du retrait de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR et son intégration au SILA pour la compétence traitement des déchets et autorisant sa signature par le président.

Vu la délibération n° 272-25 du Bureau du SILA du 15 Décembre 2025 approuvant le présent protocole d'accord validant les conditions et conséquences du retrait de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR et son intégration au SILA pour la compétence traitement des déchets et autorisant sa signature par le président.

### **IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT :**

Rumilly Terre de Savoie exerce de nombreuses compétences obligatoires et facultatives pour ses communes adhérentes.

Parmi ces compétences, elle exerce notamment la **compétence obligatoire de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés**. Cette compétence a été transférée, pour partie, en 2018, au SIVALOR.

Ce dernier est compétent en matière de **traitement** des déchets ménagers et assimilés, **transfert** des déchets ménagers et assimilés et **valorisation** des déchets ménagers et assimilés. Il assure également, **de manière partielle**, la compétence « **collecte sélective** »,

Bien qu'adhérente au SIVALOR, **Rumilly Terre de Savoie se situe également à proximité immédiate d'un autre syndicat de traitement des déchets, le SILA.**

Le SILA est un syndicat à la carte qui exerce, à titre obligatoire, la compétence relative au « Grand Cycle de l'eau ». Rumilly Terre de Savoie est adhérente au SILA au titre de cette compétence.

**Le SILA exerce également, de manière optionnelle, plusieurs compétences — dont le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés — pour le compte des EPCI membres adhérent à cette compétence.** Rumilly Terre de Savoie n'adhère pas à ce jour au SILA au titre de cette compétence optionnelle.

L'analyse des statuts en vigueur du **SIVALOR et du SILA permet de constater que ces deux syndicats de traitement n'assument pas exactement les mêmes briques de la compétence déchet.**

Ces deux syndicats possèdent en revanche chacun leur unité de valorisation énergétique (UVE), à savoir :

- l'UVE du SIVALOR est située à Valserhône (01) à environ 40 km de la ville de Rumilly
- l'UVE du SILA est située à Chavanod (74) à environ 15 km de la ville de Rumilly.

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20251218-25C22-DE  
Date de réception préfecture : 19/12/2025

C'est au regard de ces éléments, et dans ce contexte, que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a souhaité évaluer les **impacts d'une modification du partage des compétences entre le SIVALOR et la Communauté de Communes, ainsi qu'un éventuel changement de syndicat de traitement en vue d'un transfert vers le SILA.**

Pour ce faire, elle a confié une étude de faisabilité technique, financière et organisationnelle sur l'exercice de la compétence déchets au groupement composé par les Sociétés Naldéo et GP conseil.

Cette étude, qui avait pour objet la mise à plat de la compétence déchets et des propositions de scénarios prospectifs, comportait **deux phases** :

- la première phase, restituée en COPIL le 15 janvier 2024, ayant pour objet la **réalisation d'un diagnostic de l'organisation actuelle du service** et la présentation de différents scénarios d'exercice de la compétence,
- la seconde phase, présentée devant l'exécutif le 8 avril 2024, ayant pour objet **l'étude de différents scénarii validés à l'issue de la phase 1.**

L'étude a révélé le fort intérêt, pour la Rumilly Terre de Savoie :

- de changer de syndicat de traitement (du SIVALOR vers le SILA) avec reprise, au niveau des services de la Communauté, de l'intégralité de la compétence collecte sélective (en régie et/ou prestation de service),
- d'être conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier à l'article L. 2224-13,
- d'offrir une meilleure lisibilité pour les habitants sur le rôle des acteurs de la gestion des déchets,
- de bénéficier d'une gestion intégrée au plus proche, géographiquement, du territoire.

Par une délibération du 30 septembre 2024, le conseil communautaire de Rumilly Terre de Savoie a validé les orientations relatives à la compétence déchets, **à savoir un principe de sortie du SIVALOR (n°2024\_DEL\_140).**

Par un courrier du 7 octobre 2024 à l'attention du SIVALOR, le Président de la Communauté de Communes sollicitait l'organisation d'une négociation sur les conditions de mise en œuvre de la sortie de sa structure.

Au vu des études menées par les deux collectivités sur les conditions de retrait de la Communauté de Communes et après de nombreux échanges, Rumilly Terre de Savoie et le SIVALOR se sont entendus sur le montant de cette indemnisation, à savoir 3 240 000 €.

Le 8 septembre 2025, par les délibérations n°2025\_DEL\_143 et n°2025\_DEL\_144, le conseil communautaire de Rumilly Terre de Savoie a approuvé le principe et les modalités financière de la sortie de Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR au 31 décembre 2025.

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20251218-25C22-DE  
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Le même jour, par une délibération n°2025\_DEL\_145, le conseil communautaire de Rumilly Terre de Savoie a proposé à ses membres le transfert de la compétence « traitement des déchets » au SILA au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie accepte dans le cadre du présent protocole transactionnel de verser une indemnité de 3.240.000 € au SIVALOR afin de l'indemniser du préjudice financier généré par son départ du syndicat : versement par la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie au SIVALOR qui est toutefois conditionné au remboursement par le SILA des 3 240 000 € auprès de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie.

De même, par délibération °25C16 en date du 23 septembre 2025, le Comité syndical du SIVALOR a approuvé le retrait de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie au 31 décembre 2025 et, par délibération °25C17 du SIVALOR du même jour a approuvé les conditions financières du retrait de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie au 31 décembre 2025.

Les délibérations du Comité syndical du SIVALOR ont été transmises à l'ensemble de ses adhérents et une majorité qualifiée de ces derniers a approuvé le retrait ainsi que ses conséquences financières.

Il faut relever que l'ensemble de ces délibérations ont été prises sous la condition expresse de la signature d'un protocole d'accord à venir entre la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, le SIVALOR et le SILA.

A l'issue du transfert de la compétence traitement des déchets sollicité par la Communauté de Communes, le SILA qui a vocation à assurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'exercice de la compétence « traitement des déchets » de Rumilly Terre de Savoie, et s'engage, aux termes du présent protocole, à régler cette somme de 3.240.000 € à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie qui est l'unique recette qui permettra à la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie d'en assurer l'équilibre budgétaire pour faire face à cette dépense.

**CECI EXPOSÉ, IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20251218-25C22-DE Date de réception préfecture : 19/12/2025
---

## Article 1 OBJET

---

Le présent protocole d'accord tripartite a pour objet d'organiser les modalités de versement de la somme de 3 240 000 € correspondant à l'impact financier causé par le départ de Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR.

Le présent protocole a pour objet de mettre fin de manière définitive et irrévocable à tout litige éventuel qui serait lié au départ de Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR et au transfert au SILA de l'exercice de la compétence Traitement des Déchets à compter du 1er janvier 2026, visé dans l'exposé des faits en préambule des présentes, et ce, sans réserve.

## Article 2 ENGAGEMENT DE RUMILLY TERRE DE SAVOIE

---

Rumilly Terre de Savoie s'engage à adopter les crédits nécessaires par Décision Modificative au budget élimination et valorisation des déchets ménagers de l'exercice 2025 de manière à procéder, dans le cadre de la journée complémentaire, au versement de l'indemnité de 3 240 000 € au profit du SIVALOR.

Ainsi, les crédits de 3 240 000 € seront ouverts au budget Rumilly Terre de Savoie à la section de fonctionnement, d'une part, en dépenses, au compte 65888 – Autres charges diverses de gestion courante. Ce qui fera l'objet de l'émission d'un mandat de paiement au profit du SIVALOR dans le courant du mois de janvier 2026.

De manière à assurer l'équilibre budgétaire sur l'exercice 2025, des recettes à hauteur de 3 240 000 € à la section de fonctionnement au compte 75888 – Autres produits divers de gestion courante seront d'autre part, prévus dans le cadre de la même décision modificative. Ces recettes feront l'objet d'un titre qui sera émis sur l'exercice 2025 en tant que produit à recevoir attendu du SILA en 2026 sous la forme d'un rattachement de produits.

## Article 3 ENGAGEMENT DU SILA

---

Le SILA exercera la compétence traitement des déchets en lieu et place de Rumilly Terre de Savoie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le transfert de la compétence traitement des déchets de Rumilly Terre de Savoie au SILA entraînera la substitution dudit Syndicat à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie dans ses droits et obligations.

Il en va ainsi de la somme de 3 240 000 € correspondant aux modalités financières et patrimoniales du retrait de Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR, correspondant à l'impact financier que représente, pour le SIVALOR, la sortie de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie au sein de ses membres et son intégration au SILA. Cette somme fera l'objet d'un remboursement par le SILA au profit de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie.

A ce titre, le SILA s'engage à ouvrir les crédits de 3 240 000 € au Budget Primitif 2026 de manière à en faire le versement à la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie. Le

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20251218-25C22-DE Date de réception préfecture : 19/12/2025
---

SILA s'engage ainsi à émettre le mandat de paiement de 3 240 000 € dès que son budget primitif 2026 sera voté et rendu exécutoire soit au plus tard au 15 Avril 2026.

#### Article 4 ENGAGEMENT DU SIVALOR

---

Eu égard à ce qui précède et en application du présent protocole, le SIVALOR s'engage à renoncer à tous recours et actions ouvertes et ultérieures à l'égard de Rumilly Terre de Savoie ou du SILA, quel que soit le fondement de la demande, au titre du préjudice causé par la sortie de Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR. La présente clause est une clause résolutoire dont le non-respect entraînerait la résolution immédiate du présent acte et le remboursement intégral et immédiat de l'indemnisation perçue pour un montant de 3.240.000 € par le SIVALOR.

#### Article 5 CONDITIONS SUSPENSIVES

---

Le présent protocole ne sera exécuté que sous réserve que :

- le retrait de Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR soit effectif au 31 décembre 2025;
- l'adhésion de Rumilly Terre de Savoie au SILA pour la compétence « traitement des déchets » soit effective au 1<sup>er</sup> janvier 2026
- la mise en paiement par la Communauté de communes de 3 240 000 € au SIVALOR au titre de l'exercice 2025 dans le cadre de la journée complémentaire.
- le remboursement de 3 240 000 € par le SILA à la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie soit assuré dans sa globalité soit au plus tard au 15 Avril 2026 et après le vote du budget primitif 2026 du SILA. Au budget Primitif 2026 du SILA seront inscrits les crédits budgétaires nécessaires conformément au présent protocole d'accord et au caractère obligatoire de cette dépense indispensable à la Communauté de communes pour répondre à l'équilibre budgétaire et financier nécessaire au financement de cette compétence.

#### Article 6 CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

---

Le présent protocole aura un caractère exécutoire à compter de sa signature après avoir été approuvé préalablement par voie de délibération.

#### Article 7 MODALITE DE PAIEMENT

---

Les sommes prévues à l'article 2 du présent protocole seront versées comme suit :

- Emission du mandat de paiement sur l'exercice budgétaire 2026 par la Communauté de communes d'un montant de 3 240 000 € au profit du SIVALOR suite à la mise en paiement qui aura été comptabilisée sur l'exercice 2025 dans le cadre de la journée complémentaire.

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20251218-25C22-DE Date de réception préfecture : 19/12/2025
---

- Emission du mandat de paiement par le SILA sous un délai de 45 jours maximum après le vote de son budget primitif 2026 et au plus tard au 15 Avril 2026 après réception du titre exécutoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie qui sera émis sur l'exercice 2026 dans la continuité du produit à recevoir qui aura été émis préalablement sur l'exercice 2025.

## Article 8 CLAUSES RESOLUTOIRES

---

Le présent protocole sera annulé automatiquement et de plein droit en cas de survenance de l'une des conditions résolutives suivantes :

- l'annulation par le juge administratif du retrait de Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR,
- l'annulation par le juge administratif de l'adhésion de Rumilly Terre de Savoie au SILA au titre de la compétence « traitement des déchets »,
- l'annulation par le juge administratif du présent protocole ou de certaines de ses clauses,
- l'annulation par le juge administratif des décisions autorisant la signature du présent protocole,
- le non respect de l'article 2 par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie
- le non respect de l'article 3 par le SILA
- le non-respect de l'article 4 par le SIVALOR.

## Article 9 FRAIS ET DEPENS

---

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie prendra en charge les frais de rédaction du présent protocole.

## Article 10 SITUATION DES CO-CONTRACTANTS

---

Les parties, signataires du présent accord, déclarent et garantissent :

- disposer de tout pouvoir à l'effet des présentes les habilitant à signer le présent protocole
- que rien dans leur situation juridique ne leur interdit de conclure le présent protocole.

## Article 11 CONSENTEMENT DES PARTIES

---

Les parties déclarent avoir fait une lecture attentive du présent protocole et avoir disposé d'un délai suffisant avant sa signature.

Les parties déclarent chacune en ce qui concerne, que leur consentement au présent accord est libre et traduit leur volonté éclairée.

Chacune des parties s'engage donc à exécuter de bonne foi le présent

Accusé de réception en préfecture  
N° : 257401620-20251218-25022-DE  
Date de réception préfecture : 19/12/2025

## Article 12 INDIVISIBILITE

---

Les clauses du présent protocole ont un caractère indivisible.

Ainsi, dans l'hypothèse où le présent protocole ou certaines de ses clauses devraient être considérés comme nuls, les Parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et rechercher de bonne foi un nouvel accord.

## Article 13 CONFIDENTIALITE

---

Le présent protocole est soumis aux assemblées délibérantes du SIVALOR, de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et du SILA et ne peut de ce fait, être considéré comme strictement confidentiel.

## Article 14 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

---

Les Parties conviennent expressément que le présent protocole d'accord est soumis au droit français.

Conformément aux dispositions de l'article 1134 du Code Civil, les parties déclarent que la présente convention tient lieu de loi à elles-mêmes et s'engagent à l'exécuter de bonne foi. L'ensemble des obligations auxquelles s'engagent les parties aux termes du présent accord dont il s'agit forme un tout indivisible.

Les parties reconnaissent le caractère définitif et irrévocable du présent accord.

Elles déclarent que le présent accord est librement conclu, chacune étant consciente de ses droits et devoirs réciproques étant rappelé qu'aux termes de l'article 2052 du Code civil :

« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. »  
Les parties déclarent avoir parfaite connaissance desdites dispositions et y consentir sans réserve.

A Rumilly, le X Décembre 2025

**Pour la Communauté de  
Communes Rumilly Terre de  
Savoie**  
Le Président  
François RAVOIRE

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20251218-25C22-DE Date de réception préfecture : 19/12/2025
---

Lu et approuvé,

**Pour le SIVALOR**  
Le Président  
Serge RONZON

Lu et approuvé,  
Le X décembre 2025

**Pour le SILA**  
Le Président  
Pierre BRUYERE

Lu et approuvé,  
Le X Décembre 2025

En trois exemplaires originaux, dont un sera remis, après signature à chacune des parties.

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20251218-25C22-DE  
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20251218-25C22-DE  
Date de réception préfecture : 19/12/2025